

VESUVIUS plc

Politique de lutte contre la corruption et la subornation

DIRECTIVES DÉONTOLOGIQUES AYANT POUR BUT D'ÉVITER LA SUBORNATION ET LA CORRUPTION

1.0 Introduction

- 1.1 Cette politique a été conçue afin d'apporter des conseils en matière de déontologie professionnelle. Elle vient compléter les principes définis dans le Code de conduite afin de montrer que toutes les entités de Vesuvius opèrent en toute équité, transparente et intégrité.

L'objectif de cette politique est de :

- i) faire en sorte que Vesuvius plc et ses filiales (« Vesuvius ») respectent l'intégralité des lois en vigueur et opèrent conformément aux normes déontologiques là où elles font affaires ; et
- ii) définir nos responsabilités, et celles des individus qui travaillent pour nous, en matière d'observation et de maintien de notre position concernant la subornation et la corruption ; et
- iii) fournir des informations et des conseils aux individus qui travaillent pour nous concernant la manière de reconnaître et de gérer les problèmes de subornation et de corruption.

2. Champ d'action

- 2.1 Ces directives s'appliquent à tous les employés de Vesuvius, et le cas échéant, aux tiers fournissant des services à Vesuvius.
- 2.2 Ces directives s'appliquent dans tout le groupe, quel que soit le pays dans lequel les affaires se déroulent et/ou dans le lequel une division opérationnelle particulière se situe. Les principes contenus dans ces directives doivent être appliqués dans tous les pays, même s'ils sont plus stricts que la législation locale. Lorsque la législation locale est plus stricte que ces directives, elle doit également être respectée.
- 2.3 Tous les membres de Vesuvius doivent montrer que nous opérons dans le respect des normes déontologiques les plus strictes et de ces directives, ainsi que de toutes les lois en vigueur.

3. Politique

- 3.1 Aucun membre de Vesuvius ne se rendra coupable d'aucune forme de subornation que ce soit.
- 3.2 Un « pot-de-vin » se définit par la promesse d'une somme d'argent, d'une récompense, d'une faveur ou d'un avantage, faite à une personne ou à un fonctionnaire¹ dans l'objectif d'influencer la conduite ou le jugement de cette

¹ « Fonctionnaire public » désigne un individu qui (a) occupe un poste législatif, administratif ou judiciaire, quel qu'il soit, qu'il ait été nommé ou élu, d'un pays ou territoire hors du Royaume-Uni (ou une subdivision d'un tel pays ou territoire), (b) exerce une fonction publique (i) pour ou pour le compte d'un pays ou d'un territoire hors du Royaume-Uni (ou une subdivision d'un tel pays ou territoire), ou (ii) pour une agence publique ou une entreprise publique de ce pays ou territoire (ou une subdivision), ou (c) est fonctionnaire ou agent d'une organisation publique internationale.

personne.

En particulier, aucun employé de Vesuvius ne pourra

- (i) Proposer un pot-de-vin à qui que ce soit ;
- (ii) Accepter un pot-de-vin ; et/ou
- (iii) Se rendre coupable de toute forme de subornation indirecte en offrant ou en recevant un pot-de-vin de tiers.

4. Conformité et Surveillance

- 4.1 Le VP Finance des divisions opérationnelles concernées, est chargée de mettre en œuvre ces directives et de veiller à leur application. Ils doivent donner leurs conseils et approuver les paiements, les dons et les dépenses, conformément à ces directives. L'audit interne supervisera la mise en œuvre des directives et vérifiera la conformité. Le service juridique du groupe est également disponible pour répondre à vos questions.

5. Tiers

- 5.1 Dans le cadre de cette politique, « tiers » désigne tout individu, personne ou organisation réalisant des services pour Vesuvius ou pour le compte de Vesuvius, et incluent des clients réels ou potentiels, des fournisseurs, des distributeurs, des contacts commerciaux, des agents, des consultants et des organismes gouvernementaux et publics, y compris leurs consultants, représentants et élus, les hommes politiques et les partis politiques.
- 5.2 Vesuvius pourrait être tenu pour responsable des actes de subornation effectués par ses intermédiaires, tels que les distributeurs, agents, conseillers, consultants et autres tiers. Tous les agents et tiers agissant pour le compte de Vesuvius doivent respecter toutes les lois en vigueur. Ils doivent également connaître ces directives, afin de promouvoir d'une manière générale une meilleure conduite des affaires.
- 5.3 Les agents et les distributeurs doivent être désignés conformément à la politique appropriée, ce qui inclut de mener les audits appropriés à leur sujet (Voir la politique de désignation des agents).
- 5.4 Les tiers ne doivent pas être utilisés pour des actes allant à l'encontre de ces directives ou de la législation locale en vigueur.

6. Cadeaux et divertissements

- 6.1 Les cadeaux et les divertissements ne doivent être offerts et acceptés qu'à des fins sociales et commerciales proportionnelles, à un niveau approprié au statut et à l'ancienneté des personnes impliquées.
- 6.2 Pour déterminer si des cadeaux et des divertissements sont acceptables (qu'il s'agisse de les donner ou de les recevoir), il convient de définir s'ils peuvent être considérés, ou être raisonnablement interprétés comme constituant, une récompense ou un encouragement en vue d'une faveur ou d'un traitement privilégié. Si tel est le cas, ils ne sont pas autorisés dans le cadre de ces directives.
- 6.3 Les cadeaux doivent être remis de manière ouverte, sans condition ; ils doivent être de faible valeur et doivent respecter la politique de dépenses de la division opérationnelle concernée. Aucun cadeau ou divertissement ne doit être proposé ou accepté dans le but d'obtenir ou de conserver une relation commerciale, ni comme récompense ou incitation.

- 6.4 Tout écart par rapport à ces directives ou à la politique de dépenses de la division opérationnelle doit être approuvé à l'avance, par écrit, par la direction générale.
- 6.5 Toutes les propositions de cadeau et d'hébergement dépassant certaines limites ou destinées à des représentants du gouvernement et à des personnes morales, ou à une personne ou une entité au bénéfice d'un tel représentant doivent être approuvées à l'avance par la direction générale comme prévu dans le registre du groupe destiné aux cadeaux et offres d'hébergement. L'accord ou le refus de la demande par la direction sera documenté dans le registre du groupe destiné aux cadeaux et offres d'hébergement.

7. Dons de bienfaisance

- 7.1 Les œuvres de bienfaisance et les dons peuvent être utilisés comme pots-de-vin. Lorsque Vesuvius soutient des œuvres caritatives, particulièrement celles de ses communautés locales, cela ne doit pas être fait à la demande de ses clients et/ou partenaires commerciaux, sauf accord préalable écrit de la direction générale. Les dons de bienfaisance, qu'il s'agisse d'argent ou d'une contribution à des événements caritatifs, des publications ou des collectes de fonds, doivent recevoir l'approbation préalable de la direction générale.
- 7.2 Vesuvius interdit les cadeaux ou les dons aux partis politiques.

8. Versements incitatifs

- 8.1 Les versements incitatifs ne sont pas autorisés selon ces directives. Les versements incitatifs sont des paiements réalisés pour s'assurer qu'un fonctionnaire ou une agence du gouvernement effectue une action de routine (par ex., accorder des licences ou des permis, faciliter le processus douanier).
- 8.2 Dans certaines circonstances, telles que le dédouanement ou les visites des représentants des organismes de réglementation environnementale, **la loi écrite**² oblige Vesuvius à payer pour les services des fonctionnaires. Nous attendons de ces fonctionnaires qu'ils remplissent leurs devoirs légaux et réglementaires, et que chaque montant versé ait une justification légale. Dans la mesure du possible, les documents étayant le caractère nécessaire de ces versements doivent être obtenus avant le paiement, ainsi qu'un reçu. Ces fonctionnaires ne doivent recevoir aucun versement ou cadeau supplémentaire.

9. Conséquences potentielles du non-respect de ces directives

- 9.1 Les conséquences potentielles du non-respect de ces directives peuvent être les suivantes :
- 9.1.1 Pour Vesuvius :
- Amendes d'un montant illimité ;
 - Remboursement des bénéfiques reçus ;
 - Résiliation des contrats ;
 - Interdiction de répondre à certains appels d'offre ; et
 - Réputation entachée.
- 9.1.2 Pour vous :
- Amendes – d'un montant illimité et qui ne seront pas payées par

² Pas la loi coutumière ni la pratique

- l'entreprise pour le compte d'une personne ;
- Garde à vue et mesure disciplinaire ; et
- Incarcération – condamnations de 5 à 10 ans.

Vesuvius soutiendra toute personne refusant de verser un pot-de-vin, quels que soient les désagréments, la perte d'activité ou les coûts supplémentaires pour Vesuvius. Cependant, vous ne devez en aucune circonstance prendre des mesures susceptibles de vous mettre en danger, vous ou toute autre personne.

10. Violations ou violations potentielles de ces directives

10.1 Tous les employés sont encouragés à dénoncer le plus tôt possible les cas ou les suspicions de subornation et de corruption.

10.2 Toute personne soupçonnant un non-respect des directives ou toute personne incitée à ne pas respecter ces directives doit en informer immédiatement son supérieur direct. Si le supérieur direct n'est pas la personne appropriée, les soupçons de l'employé doivent être portés directement à l'attention de la direction générale, du VP Finance de votre division opérationnelle ou du service juridique du groupe. Vous pouvez également rapporter une suspicion de violation de ces directives à la Vesuvius Employee Business Concern Helpline.

10.3 D'autres alertes ou « signaux d'alarme » pouvant indiquer une subornation ou une corruption sont décrits dans le Programme, à la fin de cette politique.

11. Formation/autres conseils

11.1 Certains employés devront suivre une présentation consacrée à cette politique et au contexte réglementaire (illustrée d'exemples pratiques) ainsi qu'un programme de formation en ligne pour compléter les informations fournies par ces directives. Si vous ne faites pas partie de ces employés, mais que vous souhaitez suivre la formation, veuillez contacter votre VP Finance.

12. Questions

12.1 Pour toute question concernant ces directives, veuillez contacter votre supérieur hiérarchique ou le VP Finance de votre division opérationnelle. Toute question à laquelle le supérieur hiérarchique ou la direction générale ne peut pas répondre sera transmise par le VP Finance au service juridique du groupe.

Programme : Alertes potentielles ou « Signaux d'alarme » :

Voici une liste des alertes possibles pouvant être diffusées dans le cadre de votre travail chez Vesuvius, et qui peuvent poser problème selon diverses lois anti-subornation et anti-corruption. La liste n'est pas exhaustive et n'est fournie qu'à des fins d'illustrations.

Si vous rencontrez l'un de ces signaux d'alarme dans le cadre de votre travail chez Vesuvius, vous devez le signaler immédiatement à la direction générale, au VP Finance ou au service juridique du groupe :

- (a) vous avez connaissance des actes d'un tiers impliqué, ou accusé d'avoir été impliqué, dans des pratiques commerciales inappropriées ;
- (b) vous apprenez qu'un tiers a la réputation de verser des pots-de-vin, ou de demander à recevoir des pots-de-vin, ou qu'un tiers

- à la réputation d'avoir une « relation spéciale » avec les fonctionnaires d'un gouvernement étranger ;
- (c) un tiers exige de recevoir une commission ou des honoraires avant de s'engager à signer un contrat avec nous ou de mener à bien une fonction ou un processus gouvernemental pour nous ;
 - (d) un tiers demande à recevoir de l'argent en espèces et/ou refuse de signer un accord officiel sur une commission ou des honoraires ou de fournir une facture ou un reçu contre le paiement ;
 - (e) un tiers demande à recevoir ce paiement dans un pays ou une zone géographique différents du lieu de résidence ou de travail de ce tiers ;
 - (f) un tiers demande des honoraires ou une commission supplémentaires inattendus pour « faciliter » un service ;
 - (g) un tiers demande des cadeaux ou un divertissement extravagants avant de commencer ou de poursuivre les négociations contractuelles ou la prestation de services ;
 - (h) un tiers demande qu'un versement soit effectué pour « fermer les yeux » sur des violations possibles de la loi ;
 - (i) un tiers vous demande de fournir un emploi ou d'autres avantages à un ami ou un parent ;
 - (j) vous recevez une facture d'un tiers qui n'est pas conforme aux normes ou qui a été personnalisée ;
 - (k) un tiers exige que soient utilisées des lettres complémentaires ou refuse de mettre à l'écrit les dispositions acceptées ;
 - (l) vous remarquez qu'une commission ou des honoraires qui nous ont été facturés sont très élevés par rapport au service supposément fourni
 - (m) un tiers demande ou exige d'avoir recours à un agent, un intermédiaire, un conseiller, un distributeur ou un fournisseur auquel nous n'avons pas recours habituellement ou que nous ne connaissons pas ; ou
 - (n) un tiers vous propose un cadeau inhabituellement généreux ou un hébergement extravagant.